

2.6.1 Mission de protection de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en cas de mise en danger de l'enfant

L'État a l'**obligation de protéger les enfants et les jeunes toute mise en danger de leur bien-être physique ou moral** (*art. 6, al. 2.2 de la Loi fondamentale ; art. 1666 du Code civil ; art. 1^{er}, al. 3 et art. 8a du SGB VIII*).

La **mise en danger de l'enfant** désigne « une situation d'une dangerosité telle que son évolution présente un risque quasiment certain de préjudice important pour l'enfant » (Cour suprême, 1956).

Toutes les activités de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doivent entre autres viser à empêcher l'émergence de telles situations dangereuses (protection des mineurs au sens large) et, le cas échéant, les désamorcer à temps (protection des mineurs au sens strict).

Des prestations adaptées doivent être proposées aux parents et à leurs enfants pour les aider à se protéger contre les sources de danger.

Lorsque les parents refusent d'accepter ces prestations, le service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit intervenir (placement, recours au juge aux affaires familiales en vue du retrait partiel ou total de l'autorité parentale).